

Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 19 mai 2002 relatif au barème de location du matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics, p. 16.J.O.R.A. N° 51 DU 24/07/2002.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 2001-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 intitulé "parcs à matériels des directions des travaux publics";

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Arrête:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, les prix de location applicables par les parcs à matériels des directions des travaux publics sont ceux déterminés par le barème de location prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. - Les modalités d'application du barème de location cité à l'article 1er ci-dessus sont définies par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 19 mai 2002.

Abdel Malek SELLAL.

#### ANNEXE I

##### BAREME JOURNALIER DE LOCATION DE MATERIEL APPLICABLE AUX PARCS A MATERIELS DES DIRECTIONS DES TRAVAUX PUBLICS

Tableau: 1/3

N° ! DEBIT	DESIGNATION DU MATERIEL	!	PUISSANCE	!	CU/CAPACITE
!		!		!	
!		!		!	
01 !	Camion benne transporteur (4x2)	!	85 CV	!	2.5 à 3
T					
02 !	Camion benne transporteur (4x2)	!	130 CV	!	6 à 8 T



984	!	984	!	1540	!	1760	!	729	!	839	!	161	!	177	!	3378	!	3725	!	24	
!	27																				
1355	!	1355	!	2202	!	2517	!	1033	!	1191	!	230	!	253	!	4820	!	5316	!	34	
!	39																				
1351	!	1351	!	2928	!	3346	!	1035	!	1201	!	266	!	295	!	5580	!	6193	!	42	
!	48																				
1615	!	1615	!	2624	!	2999	!	1176	!	1346	!	271	!	298	!	5686	!	6258	!	40	
!	46																				
2216	!	2216	!	4802	!	5487	!	1733	!	2029	!	438	!	487	!	9188	!	10219	!	69	
!	79																				
720	!	720	!	937	!	1070	!	502	!	570	!	108	!	118	!	2267	!	2479	!	16	
!	17																				
983	!	983	!	1597	!	1826	!	740	!	852	!	166	!	183	!	3487	!	3844	!	25	
!	28																				
1474	!	1474	!	2396	!	2738	!	1072	!	1236	!	247	!	272	!	5189	!	9853	!	37	
!	42																				
2128	!	2128	!	4611	!	5270	!	1695	!	1985	!	422	!	496	!	8856	!	9853	!	67	
!	76																				
685	!	685	!	1187	!	1356	!	479	!	640	!	118	!	134	!	2468	!	2815	!	18	
!	21																				
544	!	544	!	943	!	1078	!	431	!	585	!	96	!	110	!	2014	!	2317	!	15	
!	17																				
1387	!	1387	!	2253	!	2575	!	1102	!	1262	!	237	!	261	!	4979	!	5485	!	36	
!	40																				
1738	!	1738	!	2824	!	3227	!	1455	!	1694	!	301	!	333	!	6317	!	6992	!	45	
!	52																				
262	!	262	!	453	!	518	!	296	!	316	!	51	!	55	!	1061	!	1150	!	8	
!	9																				
258	!	258	!	447	!	511	!	220	!	240	!	46	!	50	!	972	!	1060	!	8	
!	8																				
402	!	402	!	523	!	598	!	382	!	406	!	65	!	70	!	1373	!	1476	!	10	
!	11																				
286	!	286	!	496	!	567	!	314	!	335	!	55	!	59	!	1151	!	1248	!	9	
!	10																				
325	!	325	!	563	!	643	!	243	!	267	!	57	!	62	!	1187	!	1296	!	9	
!	10																				
423	!	423	!	550	!	628	!	388	!	412	!	68	!	73	!	1429	!	1536	!	10	
!	11																				
264	!	264	!	389	!	445	!	293	!	311	!	47	!	51	!	993	!	1070	!	8	
!	8																				
294	!	294	!	433	!	495	!	218	!	237	!	47	!	51	!	992	!	1077	!	7	
!	8																				
372	!	372	!	484	!	553	!	376	!	398	!	62	!	66	!	1293	!	1389	!	10	
!	10																				
454	!	454	!	590	!	674	!	288	!	313	!	67	!	72	!	1397	!	1513	!	10	
!	11																				
702	!	702	!	1217	!	1391	!	480	!	546	!	120	!	132	!	2518	!	2770	!	18	
!	21																				
995	!	995	!	1725	!	1971	!	616	!	697	!	167	!	183	!	3503	!	3847	!	25	
!	29																				
!	_____	!	_____	!	_____	!	_____	!	_____	!	_____	!	_____	!	_____	!	_____	!	_____	!	_____
!	_____																				

ANNEXE I (suite)



\_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_!  
 ! \_\_\_\_\_!  
 ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! !  
 !  
 5489 !5489 !12685 !15221! 5357 ! 5864 ! 1176 ! 1329! 24706!27903! 2368  
 ! 2768 5571 !5571 !12875 !15450! 6335 ! 6850 ! 1239 ! 1394!  
 26020!29265! 2522 ! 2927 6501 !6501 !12020 !14424! 7213 ! 7997 ! 1287 !  
 1446! 27021!30368! 2525 ! 2943 8059 !8059 !14900 !17880! 9669 !10568 !  
 1631 ! 1825! 34259!38332! 3225 ! 3734 122 ! 122 ! 141 ! 169 ! 225 !  
 236 ! 24 ! 26! 512 ! 553 ! 49 ! 54 2771 ! 0 ! 8005 ! 0 !  
 3411 ! 0 ! 709 ! 0! 14896! 0 ! 1499 ! 0 0 !2771 ! 0 !9606  
 ! 0 ! 3931 ! 0 ! 815! 0!17124! 0 ! 1777 2813 !2813 ! 5201  
 !6242 ! 3730 ! 4116 ! 587 ! 659! 12332!13830! 1173 ! 1360 808 ! 808  
 ! 1400 !1680 ! 892 ! 973 ! 155 ! 173! 3254! 3633! 301 ! 349  
 169 ! 169 ! 122 ! 147 ! 51 ! 70 ! 17 ! 19! 360! 405! 23  
 ! 29 25 ! 25 ! 18 ! 22 ! 23 ! 33 ! 3 ! 4! 69!  
 84! 6 ! 8 51 ! 51 ! 37 ! 44 ! 26 ! 38 ! 6 ! 7!  
 119! 139! 9 ! 11 186 ! 186 ! 134 ! 161 ! 53 ! 73 ! 19 !  
 21! 393! 441! 25 ! 31 176 ! 176 ! 382 ! 458 ! 838 ! 858 !  
 70 ! 75! 1466! 1567! 161 ! 173 270 ! 270 ! 585 ! 703 ! 1254 !  
 1283 ! 106 ! 113! 2216! 2368! 242 ! 261 395 ! 395 ! 856 !1027 !  
 1591 ! 1630 ! 142 ! 153! 2984! 3205! 322 ! 349 65 ! 65 ! 169 !  
 203 ! 195 ! 202 ! 21 ! 24! 451! 494! 48 ! 54 51 ! 51 !  
 131 ! 158 ! 187 ! 193 ! 18 ! 20! 388! 421! 42 ! 46 202 !  
 202 ! 280 ! 336 ! 388 ! 425 ! 43 ! 48! 913! 1011! 88 ! 100  
 290 ! 290 ! 402 ! 483 ! 506 ! 548 ! 60 ! 66! 1259! 1387! 120  
 ! 136 74 ! 74 ! 214 ! 257 ! 161 ! 182 ! 22 ! 26! 471!  
 539! 50 ! 58 104 ! 104 ! 179 ! 215 ! 224 ! 231 ! 25 ! 27!  
 532! 577! 53 ! 59 287 ! 287 ! 497 ! 597 ! 381 ! 401 ! 58 !  
 64! 1224! 1349! 116 ! 132 205 ! 205 ! 443 ! 532 ! 342 ! 360 !  
 50 ! 55! 1040! 1152! 104 ! 118 297 ! 297 ! 643 ! 771 ! 881 !  
 906 ! 91 ! 99! 1911! 2073! 200 ! 221  
 \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_! \_\_\_\_\_!  
 ! \_\_\_\_\_!

PLJ: Prix de location journalier pour huit heures de travail effectif du matériel (CJ + CJ' + EC + FG) PVH: Plus-value horaire: pour chaque geure travaillée au delà de huit heures travaillées dans la même journée.  
 FFH: Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG]= plus value horaire au delà de huit heures travaillées par jour.

NB: Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

ANNEXE I (suite)

N° ! DEBIT	DESIGNATION DU MATERIEL	!	PUISSANCE	!	CU/CAPACITE
!	_____	!	_____	!	_____
!		!		!	

52 ! Groupe moto pompe sur roue	!	-	!	5 à 25
m3/h 53 ! Groupe moto pompe sur roue	!	-	!	26 à
50 m3/h 54 ! Machine de marquage de chaussée/cond.	!		!	
! non porté	!	6 CV	!	-
55 ! Machine de marquage de chaussée/cond.	!		!	
! porté	!	20 à 45 CV	!	-
56 ! Niveleuse	!	140 à 160 CV	!	-
57 ! Remorque agricole à benne	!	-	!	5 T
58 ! Remorque agricole plateau	!	-	!	5 T
59 ! Remorque porte plateau	!	-	!	2 T
60 ! Rétrochargeur	!	70 à 90 CV	!	-
61 ! Rouleau compacteur	!	11,4 CV	!	-
62 ! Rouleau compacteur	!	32 CV	!	-
63 ! Rouleau compacteur	!	104 CV	!	-
64 ! Tracteur agricole	!	65 à 68 CV	!	-
!	!		!	

AMORTISSE- MENT = FFK (Cj)	!	GROS ENTRETIEN (CJ)	!	ENTRETIEN COURANT (EC)	!	FRAIS GENERAUX (FG)	!	TOTAL (PLJ)	!	PVK
-----!-----!-----!-----!-----!-----!-----!-----!-----!-----!-----										
NORD	!	SUD	!	NORD	!	SUD	!	NORD	!	SUD
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
55	!	55	!	160	!	192	!	83	!	89
!	!	37	!	101	!	101	!	292	!	350
71	!	80	!	245	!	245	!	565	!	679
!	!	1322	!	115	!	134	!	1266	!	1266
6761	!	7701	!	679	!	797	!	4417	!	4417
!	!	1102	!	20361	!	23140	!	1966	!	2313
8	!	10	!	166	!	207	!	15	!	20
87	!	7	!	9	!	152	!	191	!	14
38	!	55	!	7	!	9	!	157	!	187
3293	!	1683	!	1845	!	287	!	323	!	6033
577	!	692	!	303	!	326	!	54	!	61
244	!	704	!	845	!	705	!	733	!	83
!	!	816	!	816	!	2358	!	2829	!	2427
!	!	715	!	363	!	363	!	787	!	944
284	!	316	!		!		!		!	

PLJ: Prix de location journalier pour huit heures de travail effectif du matériel (CJ + CJ' + EC + FG) PVH: Plus-value horaire: pour chaque geure travaillée au delà de huit heures travaillées dans la même journée.

FFH: Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG]= plus value horaire au delà de huit heures travaillées par jour.  
NB: Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

## ANNEXE II

### MODALITES D'APPLICATION DU BAREME DE LOCATION

#### A) Calcul du prix de location d'un matériel (PLJ):

Le prix de location journalier (PLJ) est calculé sur la base des éléments constituant le coût d'utilisation du matériel selon la formule suivante:  $PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG$  (1)

Avec:

- PLJ = Prix de location journalier
- CJ = Charge journalière d'amortissement
- CY = Charge journalière de gros entretien (réparation)
- EC = Charge journalière d'entretien courant
- FG = Frais généraux représentant 5 % du montant des charges facturées.

#### B) Location sous forme de mise à disposition du matériel:

##### B- 1) Matériel de transport:

(location facturée à la journée de 100 Km)

La location de ce type de matériel est facturée à la journée, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus dans la journée jusqu'à 100 Km, selon la formule suivante:  $PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG$  ( 2 )

Au delà de 100 Km parcourus dans la journée, tout kilomètre supplémentaire parcouru est facturé en sus, en appliquant la plus-value kilométrique (PVK) calculée selon la formule suivante:

$$PVK = \frac{CJ' + EC + FG}{(3) 100}$$

Les frais généraux (FG) indiqués dans la formule (3) ne représentent que 5% du montant de  $(CJ' + EC)/100$ .

La plus-value kilométrique est égale aux frais de fonctionnement au kilomètre (FFK).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche pendant les jours ouvrables, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer:  $(CJ + FG)$ , avec (FG) qui représente 5 % du montant de (CJ).

B-2) Matériel autre que le matériel de transport:

(location facturée à l'heure travaillée)

Ce type de location permet une facturation des frais variables de fonctionnement (CJ' + EC) au prorata des heures d'utilisation effective du matériel pendant la journée.

La charge d'amortissement (CJ) est facturée à la journée (8 heures) tandis que les frais variables de fonctionnement (FF = CJ' + EC) sont facturés au prorata des heures travaillées.

En conséquence, le montant des frais variables de fonctionnement à l'heure (FFH) est calculé comme celui de la plus-value horaire PVH selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} \text{PVH} &= \text{CJ}' + \text{EC} + \text{FG} \\ \text{FFH} &= \text{-----} \\ (4) \qquad & \qquad \qquad 8 \text{ heures} \end{aligned}$$

Les frais généraux (FG) indiqués dans la formule (4) ne représentent que 5% du montant de (CJ' + EC)/8.

Le montant de la location journalière sera donc égal à:

$$\text{CJ} + \text{FG} + (\text{FFH} \times \text{nombre d'heures travaillées}) \quad (5).$$

Les frais généraux (FG) indiqués dans la formule (5) ne représentent que 5% du montant de (CJ).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche pendant les jours ouvrables seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer: (CJ + FG) avec FG qui représente 5% du montant de (CJ).